

Copie art. 792 CJ

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.En0000725

Expédition



Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	
		ĺ	
le	le	le	
€	€	€	
CIV	CIV	civ	

Cour d'appel Bruxelles 10 juin 2016, IEFbe 2105 (artbrussels.com) www.IE-Forum.be

Non communicable au receveur

Arrêt définitif – appel non fondé – marques – action en cessation – nom de domaine

Someinnuum (Art. M8)

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9^{ième} chambre b

Présenté le

15 JUIN 2016

Non enregistrable

COVER 01-00000465833-0001-0023-01-01-1

+ 1ce Munistre Francourse





En cause de :

<u>GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ SP Z.O.O.</u>, dont le siège social est établi en Pologne à 00-116 Varsovie, ul. Swietokrzyska 32, ayant une exploitation en Belgique à 1000 Bruxelles, Mont des Arts 8, partie appelante,

représentée par Maître RADZISZEWSKI Agate, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 375 bte 8

contre:

ARTEXIS EXHIBITIONS S.A., dont le siège social est établi à Maaltekouter 1, 9051 GENT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.681.440, partie intimée,

représentée par Maîtres LEDUC Pascal et MARGENAT Fl., avocats à 1000 BRUXELLES, chaussée de Waterloo 880

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 24 juin 2013 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant comme en référé, en matière de cessations.

Le jugement a été signifié le 10 juillet 2013.

II . La procédure devant la cour

La GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ Sp z.o.o. a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour, le 16 septembre 2013.

PAGE 01-00000465833-0002-0023-01-01-4



L'appel, régulier en la forme, et interjeté dans le délai légal (le 16 septembre 2013 étant un lundi) est - partant - recevable.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la cause

1. Les faits de la cause ont été adéquatement relatés par le premier juge et la cour se réfère à l'exposé qu'il en a fait, et qu'elle fait sien.

« Artexis a comme activité l'organisation de salons et de foires d'art grand public, dont la célèbre foire d'art contemporain «ART BRUSSELS », qu'elle a organisée cette année pour la trentième année consécutive.

La dénomination ART BRUSSELS fait l'objet de différents dépôts de marques, tant verbale que figuratives, dont Artexis est titulaire.

Artexis est également titulaire du nom de domaine «artbrussels.be », qu'elle a enregistré le 10 janvier 2001, et sous lequel elle exerce son activité.

Artexis dit avoir constaté que Galeria Sztuki, exploitante de la galerie «GALERIA SZTUTU KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ », avait procédé abusivement à l'enregistrement, le 13 octobre 2003, du nom de domaine « artbrussels. com ».

En effet, l'adresse www.artbrussels.com, renvoie directement, non au site ART BRUSSELS mais bien au site de Galeria Sztuki.

L'utilisation du nom de domaine litigieux constituerait en outre un usage non autorisé de la marque verbale de Artexis.

Par courrier du 19 mai 2009, Artexis a mis en demeure Galeria Sztuki de lui transférer le nom de domaine « artbrussels.com ».

Galeria Sztuki n'a jamais donné suite à ce courrier et a continué à utiliser le nom de domaine litigieux.

En mai 2012, Artexis a constaté, outre l'utilisation du nom de domaine artbrussels.com depuis des années, que Galeria Sztuki faisait usage, sans son consentement, de la marque ART BRUSSELS sur la page principale de son site ainsi que sur sa page Facebook.

PAGE 01-00000465833-0003-0023-01-01-4



En effet, sur la page principale du site de Galeria Sztuki, www.artbrussels.com était placé, en évidence afin d'être remarqué par les visiteurs, le logo «ART BRUSSELS - 30' contemporary art fair» tel qu'il était utilisé par Artexis ellemême sur son site ainsi que dans tous ses supports de promotion pour l'édition 2012 de sa célèbre foire d'art.

De même, la page Facebook de Galeria Sztuki «GALLERY NAPIORKOWSKA BRUSSELS» proposait de manière très, visible le même logo, accompagné de la légende suivante : « ArtBrussels is starting this week. Shall you be in brussels, visit also our Gallery at Mont des Arts, 81 ».

Artexis va faire constater ces faits le 7 mai 2012 par l'huissier de justice De Haes, qui consignera le résultat de ses recherches dans un procès-verbal de constat du 14 mai 2012.

Par acte du 26 juillet 2012, Artexis va citer Galeria Sztuki devant le Tribunal de céans en vue de voir celle-ci condamnée à céder le nom de domaine litigieux et à cesser, sous peine d'astreinte, toute utilisation des marques et noms commerciaux de Artexis.

Galeria Sztuki va alors proposer à Artexis de régler ce litige à l'amiable. Elle ne donnera toutefois, malgré les rappels de Artexis, jamais suite à cette initiative. Le 8 août 2012, soit l'avant-veille de l'audience d'introduction, Artexis va constater que Galeria Sztuki a désactivé in extremis sont site internet hébergé sous le nom de domaine www.artexis.com.

Le même jour, Artexis remarquera que sur la page Facebook de Galeria Sztuki intitulée «GALLERY NAPIORKOWSKA BRUSSELS », le logo (sans lien) de Artexis et la légende qui l'accompagnait étaient toujours présents, faisant explicitement référence à l'événement ART BRUSSELS tout en invitant les internautes à visiter la galerie de Galeria Sztuki.

Lors de l'audience d'introduction, prévue le 10 août 2012, il apparaîtra qu'en raison d'une erreur de l'huissier, cette affaire n'a pas été mise au rôle, ce dont les parties s'apercevront à l'audience.

Après avoir demandé un délai à Artexis pour que celle-ci ne (re)cite pas immédiatement, Galeria Sztuki a, en date du 16 août 2012, procédé à un transfert factice, toujours selon Artexis, du nom de domaine litigieux à sa succursale polonaise.

Le 20 août 2012, Artexis a fait signifier une nouvelle fois la citation à Galeria Sztuki devant le Tribunal de céans, pour une audience du 24 août 2012.

Une fois passée l'audience d'introduction, Artexis dit avoir constaté que Galeria Sztuki avait procédé à un nouveau transfert du nom de domaine litigieux, cette fois à une société de droit canadien établie à Toronto.

PAGE 01-00000465833-0004-0023-01-01-4



Galeria Sztuki plaide l'irrecevabilité de la citation en ce que, selon elle, Artexis n'a pas cité la bonne personne.

Galeria Sztuki demande également le renvoi de la cause à l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle.

Enfin, Galeria Sztuki déduit sa propre bonne foi du fait qu'elle indique sur son site que art.brussels.com ne représente pas ART BRUSSELS (ARTEXIS) ».

2. Lors de la procédure en première instance, il était demandé, ainsi que relaté par le premier juge :

• Par Artexis de :

« Constater que l'enregistrement du nom de domaine www.artbrussels.com constitue non seulement un enregistrement abusif au sens de la loi du 26 avril 2003, et, partant, un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010, mais en outre une atteinte aux droits exclusifs que la demanderesse détient sur ses marques figuratives et verbale n° 0652006, n° 0746928 et n° 0765428, en vertu de l'article 2.20.1.d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle;

Constater que l'utilisation du logo ou de tout autre signe reprenant le vocable ART BRUSSELS sur le site de Galeria Sztuki, sur un site apparenté à cette dernière ou sur tout autre support constitue non seulement un usage illicite des marques figuratives et verbales n° 0652006, n° 0746928 et 0 0765428 précitées au sens des articles 2.20.1.b) et 2.20.1.d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, mais également un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010;

Ordonner la cessation de l'utilisation ou réutilisation de quelque manière que ce soit, notamment sur son site Internet, par Galeria Sztuki, de tous signes identiques ou ressemblants aux marques précitées ou de tous dérivés, variantes, ou toute autre adaptation ou modification du logo original de Artexis, sans autorisation expresse de celle-ci, le tout sous peine d'astreinte de 1.000 € par utilisation opérée en violation de la décision à intervenir;



Ordonner le transfert de la propriété du nom de domaine www.artbrussels.com au profit de Artexis, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de la signification du présent jugement;

Ordonner en tout état de cause à Galeria Sztuki de cesser tout usage du nom de domaine litigieux ou de tout autre signe distinctif de Artexis, en ce compris le logo et les marques mentionnées ci-dessus, le tout sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction, à compter de l'expiration d'un délai de 15 jour s à date de la signification du présent jugement;

Condamner, en outre, Galeria Sztuki aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.320 €.

• Galeria Sztuki conclut à la non recevabilité et au non-fondement de cette demande.

Elle demande de renvoyer la plainte vers la «juridiction adéquate ».

Elle introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre Galeria Sztuki sur reconvention condamnée au remboursement des frais de la représentation et consultations juridiques et de déplacements pour l'audition et de documentation pour les conclusions, les traductions (1.450 €)

A entendre «excuser la société citée» (comprendre «déclarer téméraire et vexatoire la demande à l'action principale ») et Artexis à l'action principale, défenderesse sur reconvention condamnée aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ».

Par le jugement entrepris, il a été décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement, Disons l'action principale recevable et fondée; En conséquence,

Constatons que l'enregistrement du nom de domaine www.artbrussels.com constitue non seulement un enregistrement abusif au sens de la loi du 26 avril 2003, et, partant, un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010, mais en outre une atteinte aux droits exclusifs que Artexis détient sur ses marques figuratives et verbale O 0652006, n° 0746928 et n° 0765428, en vertu de l'article 2.20.1.d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle;

PAGE 01-00000465833-0006-0023-01-01-4



Constatons que l'utilisation du logo ou de tout autre signe reprenant le vocable ART BRUSSELS sur le site de Galeria Sztuki, sur un site apparenté à cette dernière ou sur tout autre support constitue non seulement un usage illicite des marques figuratives et verbales 0 0652006, n° 0746928 et n° 0765428 précitées au sens des articles 2.20.1.b) et 2.20.1.d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, mais également un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010;

Ordonnons la cessation de l'utilisation ou réutilisation de quelque manière que ce soit, notamment sur son site Internet, par Galeria Sztuki, de tous signes identiques ou ressemblants aux marques précitées ou de tous dérivés, variantes, ou toute autre adaptation ou modification du logo original de Artexis, sans autorisation expresse de celle-ci, le tout sous peine d'astreinte de 1.000 € par utilisation opérée en violation de la décision à intervenir;

Ordonnons le transfert de la propriété du nom de domaine www.artbrussels.com au profit de Artexis, sous peine d'une astreinte de 1.000 €par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de la signification du présent jugement;

Ordonnons en tout état de cause à Galeria Sztuki de cesser tout usage du nom de domaine litigieux ou de tout autre signe distinctif de Artexis, en ce compris le logo et les marques mentionnées ci-dessus, le tout sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction, à compter de l'expiration d'un délai de 15 jour s à date de la signification du présent jugement;

Disons l'action reconventionnelle recevable mais non fondée; en déboutons Artexis;

Condamnons Galeria Sztuki à l'action principale, demanderesse sur reconvention, aux dépens liquidés dans son chef à 1.320 € (indemnité de procédure) et, dans le chef de Artexis à l'action principale, défenderesse sur reconvention à 218,36 € (citation) et à 1.320 € (indemnité de procédure) ».

Devant la cour ;

Galeria Szutki demande de :

Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence, mettre à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau ; Débouter l'intimée de son action originaire ;

PAGE 01-00000465833-0007-0023-01-01-4



Déclarer l'action originaire irrecevable et non fondée ;

Ordonner la remise des choses en pristin état;

Condamner l'intimée à rembourser à la concluante la somme de 1.320 € payée au titre d'indemnité de procédure de première instance ;

Dire pour droit que le nom de domaine www.artbrussels.com appartient à la société GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ — KAZIMIERA NAPIORKOWSKA », dont le siège social est situé en Pologne à 00-272 Warszawa, Rynek Starego Miasta 19/21/21a;

Condamner l'intimée à la somme de 1.500 € pour procédure téméraire et vexatoire;

Condamner l'intimée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure majorée des deux instances, liquidés à 3.000,00 € pour chacune des instances, soit à la somme de 6.000,00 € ».

> Artexis demande de :

« Déclarer le présent appel irrecevable à défaut d'intérêt, Par conséquent, en débouter l'appelante, En toute hypothèse, déclarer le présent appel non fondé; Par conséquent :

Confirmer l'ordonnance rendue le 24 juin 2013 par le Président du tribunal de commerce de Bruxelles sous le numéro de rôle A/23/06258 en tous ses points ; Condamner l'appelante aux dépens des deux instances (Première instance : indemnité de procédure : 1.320,00 € + frais de citation : 218,36 € + appel : indemnité de procédure : 3.000 €) Total : 4.538,36 € ».

IV. DISCUSSION

A. Quant à la recevabilité de l'appel

4. Pour l'intimée, l'appel serait irrecevable dès lors que l'appelante soutient qu'elle n'est pas concernée par la procédure qui doit lui demeurer étrangère de telle sorte qu'elle ne dispose pas – au sens de l'article 17 du Code judiciaire – de l'intérêt nécessaire pour agir.

PAGE 01-00000465833-0008-0023-01-01-4



5. Or, la décision entreprise porte plusieurs condamnations à la charge de l'appelante et, par ailleurs, décide que sa demande reconventionnelle est non fondée.

Elle dispose dès lors de l'intérêt à agir en tant qu'elle peut faire valoir des griefs à l'encontre de cette décision.

Son appel est recevable.

B. Quant à la compétence des juridictions belges

6. L'appelante fait valoir qu'en vertu de l'article 5.3 du règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les juridictions belges ne sont pas compétentes étant donné qu'elle exerce ses activités économiques uniquement sur le territoire de la Pologne et subsidiairement, que quand bien même les juridictions belges seraient compétentes, cette compétence est limitée à contrer les effets dommageables en Belgique de la situation litigieuse.

Elle soutient également que les tribunaux belges ne sont pas compétents, en outre, sur base de l'article 4 de la loi du 26 avril (lire « juin ») 2003 relatif à l'enregistrement abusif des noms de domaine étant donné qu'elle n'a jamais été titulaire du nom de domaine litigieux www.artbrussels.com.

Elle soutient enfin que les juridictions du royaume ne sont pas de plus, territorialement compétentes, sur base de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Elle en conclut qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Varsovie.

7. L'intimée soutient, d'une part, que les critères mis par ces 3 législations sont rencontrés, et d'autre part, que son action se fondait notamment sur la violation des usages honnêtes en matière commerciale et invoque l'article 3 § 2 de la loi du 6 avril

PAGE 01-00000465833-0009-0023-01-01-4



2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

- L'article 5.3 du règlement 44/2001/CE dispose que :
 - « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite, dans un autre État membre:(...)
 - 3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; »
- 9. L'article 4 de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine dispose que (devenu article XVII. 23. § 2 du Code de droit économique) :

« Le président du tribunal de première instance ou, le cas échéant, le président du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine par une personne ayant son domicile ou son établissement en Belgique, et de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine enregistré sous le domaine BE »

- 10. L'article 4. 6. 2 de la Convention Benelux dispose que :
 - « Lorsque les critères énoncés ci-dessus (au point 1) sont insuffisants pour déterminer la compétence territoriale, le demandeur peut porter la cause devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le tribunal de son choix, soit à Bruxelles, soit à la, soit à Luxembourg ».
- 11. L'article 3 paragraphe 2 de la loi du 6 avril 2010 dispose que :

« toute action en cessation visée au § 1er qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article 2, ou à l'article 18 de la loi du 2 houe 2002 relative à la publicité trompeuse et la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales

PAGE 01-00000465833-0010-0023-01-01-4



est porté exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu du paragraphe premier ».

- 12. La compétence des tribunaux se détermine au jour de la demande qui est formulée.
- 13. L'objet de la demande avait notamment pour finalité de faire cesser l'enregistrement abusif d'un nom de domaine ce qui, à l'estime de l'intimée, lui cause préjudice à la suite d'une faute en lien causal de telle sorte qu'il s'agit d'une faute quasi délictuelle.

L'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » au sens du règlement 44/2001/CE permet à la victime d'intenter son action « soit devant les juridictions de l'Etat contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'Etat de la juridiction saisie » (CJCE, Shevill, 7 mars 1995, C–68/93, RCJCE, I- 460).

L'éventuel dommage subi par l'intimée se produirait en Belgique de telle sorte que les tribunaux du royaume sont compétents.

14. De plus, la demande formée par l'intimée visait à la fois la cessation d'une atteinte à son droit de propriété intellectuelle et la cessation d'une violation des dispositions de la loi sur les pratiques du marché de telle sorte que l'action doit être exclusivement portée devant le président du tribunal de commerce compétent pour connaître de l'action fondée sur la loi sur les pratiques du marché et, sous l'empire de l'ancienne législation (la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce) et dont les principes continuent de régir la nouvelle loi, cette législation s'applique relativement à toutes les pratiques commerciales déloyales qui se produisent sur le territoire belge même si elles trouvent leur source à l'étranger (Comm. Bruxelles 3 janvier 1997, RDC 1997,270).

PAGE 01-00000465833-0011-0023-01-4



15. Il se déduit de ce qui précède que les juridictions belges sont compétentes.

C. Quand au nom de domaine www.artbrussels.com

1. Quant à la propriété de l'appelante du nom de domaine

16. Selon l'appelante, elle n'est pas propriétaire du nom de domaine www.artbrussels.com.

La propriétaire serait la société titulaire du nom de domaine, soit la « GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ – KAZIMIERA NAPIORKOWSKA », située en Pologne à 00-272 Warszawa, Rynek Starego Miasta 19/21/21a alors qu'elle même est la « GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ ».

Selon l'appelante, dans ses conclusions avant interpellation de la cour à l'audience du 5 février 2016, cette société ne serait ni une de ses succursales ni une filiale.

Elle admet actuellement qu'il s'agit d'une personne privée mais sous vraisemblablement une forme de société.

Et l'intimée – sans être contredite – plaide qu'il s'agit rien moins que de la gérante de l'appelante.

La cour ne peut qu'être interpellée par ces versions différentes au fur et à mesure de la procédure et surtout des exigences de clarté qu'elle a sollicitée.

- 17. La cour relève, en outre, sur base notamment des traductions obtenues ce 29 avril 2016, que :
 - GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ KAZIMIERA NAPIORKOWSKA n'a pas de personnalité juridique;
 - C'est en fait Mme Kazimiera Napiorkowska qui a procédé à son enregistrement, sous ce nom de firme puisque c'est elle, à titre de personne physique, qui a

PAGE 01-00000465833-0012-0023-01-01-4



introduit pour elle la demande et a reçu, elle, un numéro d'identification Regon qui est manifestement comparable à notre système BCE (pièce 5 de son dossier);

- que le nom GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ KAZIMIERA NAPIORKOWSKA est en définitive une dénomination commerciale (pièce 5 de son dossier);
- le rapport DNS du nom de domaine litigieux du 11 juin 2012 mentionne l'enregistrement de ce nom par l'appelante, le 13 octobre 2003;
- le nom de domaine renvoie à la home page de l'appelante et à sa galerie du Mont des Arts qui est sa succursale (pièce 2 du dossier de l'intimée);
- l'appelante a fait savoir par mail du 6 août 2012 qu'elle était disposée à vendre à l'intimée le nom de domaine litigieux (pièce 13 du dossier de l'intimée);
- le plumitif de l'audience du 22 avril 2013 mentionne que l'appelante a déclaré expressément que le nom de domaine tel que présenté à la pièce 1 du dossier de l'actuel intimé n'a jamais été cédé;
- le document du 22 août 2012 adressé par devant notaire, et selon lequel elle déclare ne pas être titulaire de ce nom de domaine, est dénué de toute force probatoire, résultant d'une déclaration unilatérale de la part de l'appelante;
- en termes de dispositif de ses conclusions, bien que se prétendant sans lien avec elle, elle demande « de dire pour droit », et donc de voir ainsi reconnu le droit pour un tiers, GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ – KAZIMIERA NAPIORKOWSKA, de disposer de manière légitime du nom de domaine litigieux, ce qui ne laisse pas de surprendre.
- 18. De plus, de manière plus qu'interpellante, il y a lieu de relever que c'est le 16 août 2012 que le nom a été dorénavant enregistré au nom de GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ KAZIMIERA NAPIORKOWSKA; de telle sorte que contrairement à ce que plaide l'appelante, elle a bien soi-disant cédé celui-ci.
- 19. Il est à cet égard aussi plus que révélateur de constater que cette « cession » a eu lieu alors que la première citation lui avait été signifiée le 26 juillet 2012 de telle sorte que l'appelante a alors « organisé » cette cession via sa gérante vers elle-

PAGE 01-00000465833-0013-0023-01-01-4



même, et a profité du fait que l'affaire n'avait pas été régulièrement introduite pour l'audience du 10 août 2012 pour y procéder tout en ayant en plus sollicité un délai pour que la nouvelle citation de l'appelante ne soit pas signifiée immédiatement profitant de ce qu'elle avait obtenu par courtoisie de la part de son adversaire, qui avait manifestement cru à sa bonne foi, pour agir de la sorte.

Pareil procédé relève de la malhonnêteté.

20. Il se déduit de ce qui précède que la soi-disant titularité du nom de domaine litigieux par GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ — KAZIMIERA NAPIORKOWSKA est factice et le système ainsi mis en place doit, en réalité et au sens propre du terme, s'analyser comme une « combine » destinée à faire échapper l'appelante aux éventuelles sanctions consécutives aux violations des dispositions légales et réglementaires invoquées par l'intimée.

Si certes, la cour n'ignore nullement que le mot utilisé de « combine » est familier (comme le relève le dictionnaire Larousse), il en donne cependant une définition exacte : « Familier : Moyen astucieux, mais parfois peu scrupuleux, utilisé pour parvenir à ses fins : Chercher une combine pour se tirer d'affaire ».

Ce qui est manifestement le cas de l'espèce.

21. Malgré les apparences qu'elle veut donner, l'appelante est donc bien la réelle titulaire du nom de domaine litigieux.

C'est donc à bon escient que l'intimée a introduit la procédure à son encontre.

22. C'est évidemment vainement que l'appelante fait état du fait que le nom de domaine a été enregistré le 13 octobre 2003 alors qu'elle a été créée seulement le 24 septembre 2004 ; l'appelante n'étant pas un artifice près et elle a très bien pu signaler qu'elle l'enregistrait pour compte d'une société en formation.

Comme le fait observer d'ailleurs l'intimée, si certes, cette date du 24 septembre 2004 est l'enregistrement officiel dans le registre national polonais, les préparatifs relatifs à

AGE 01-00000465833-0014-0023-01-01-4



sa constitution avaient débuté des mois auparavant (pièce 34 du dossier de l'appelante).

En effet, cette pièce du dossier de l'appelante précise que dès le 13 mai 2004, les règles de fonctionnement de l'appelante ont été déterminées devant un office notarial et enregistrée au niveau fiscal dès le 24 mai 2004 (pièce 36 du dossier de l'appelante).

23. C'est également sans pertinence que l'appelante sollicite que la cour interroge l'ambassade ou le consulat de la République de Pologne qui ne pourra qu'attester – comme ce dernier le fait déjà à la demande unilatérale de l'appelante – que le fait que les entités apparaissent comme distinctes. Ceci n'énerve en rien la circonstance qu'il s'agit en réalité d'une situation artificielle mise en place par l'appelante.

2. Quant à l'utilisateur réel du nom de domaine « artbrussels.com »

24. Comme le relève avec sagacité l'intimée, l'appelante – tout en se défendant d'être concernée - prend fait et cause pour GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ – KAZIMIERA NAPIORKOWSKA en plaidant qu'elle était de bonne foi lorsqu'elle a procédé à l'enregistrement qui a été effectué dès lors « de manière légitime et à des fins non commerciales sans intention de tromper ou de détourner les consommateurs vers son site Web ou de nuire à la réputation ou aux intérêts de l'intimée »... « étant donné que son site Internet a pour objet d'informer les utilisateurs sur les événements culturels en Europe et donc notamment en Belgique » (page 14 de ses conclusions).

Elle va même jusqu'à soutenir que l'utilisation de la terminologie « Brussels » a « une portée européenne et même universelle en raison de la présence des institutions européennes » (page 14 de ses conclusions).

25. À l'évidence, une telle présentation angélique est dénuée de crédibilité.

Par le subterfuge qu'elle utilise, l'appelante est donc bien à la réelle utilisatrice de ce nom de domaine.

AGE 01-00000465833-0015-0023-01-01-4



3. Quant à l'enregistrement abusif du nom de domaine « artbrussels.com »

26. La loi du 26 juin 2003 en son article 4 § 2 dispose que :

« Est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine, le fait de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer Indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une œuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui ».

27. Il faut que:

- le nom de domaine litigieux soit identique ou susceptible d'être confondu avec le signe distinctif d'un tiers,
- ce nom de domaine ait été enregistré sans que son titulaire ait un droit ou intérêt légitime à faire valoir sur ce nom, ou,
- il ait été enregistré de mauvaise fol.
- 28. L'intimée est titulaire d'un droit à la marque « Art Brussels », enregistrée en tant que marque figurative par deux dépôts Benelux du 7 septembre 1998 (n° 0652006) et du 26 mars 2003 (n° 0746928) (pièces 7 et 8 de son dossier).

Elle est également titulaire de la marque verbale « Artbrussels » suivant un dépôt du 2 mai 2005, enregistré auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle sous le numéro 0765428 (pièce 6 idem).

Elle utilise également la dénomination « Art Brussels » comme nom commercial depuis plus d'une dizaine d'années et jouit d'une large renommée, en ce compris au niveau international (pièces 26 et 27 idem).

PAGE 01-00000465833-0016-0023-01-01-4



Elle est titulaire du nom de domaine www.artbrussels.be, qu'elle a enregistré le 10 janvier 2001 (pièce 9 idem).

- 29. Comme le plaide avec pertinence l'intimée, l'appelante, qui se targue d'être active dans le domaine de l'art, ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination Art Brussels et de son utilisation à titre de dénomination commerciale et de ses marques figuratives et verbale d'autant plus qu'elle introduit à l'époque une demande pour participer à la foire Art Brussels, et qu'elle n'a pas été retenue par le Comité de Sélection d'Art Brussel.
- 30. De plus, la similarité entre « artbrussels.com » et « artbrussels.be » est telle qu'il ne s'agit plus seulement d'un risque de confusion qui pourrait exister au sein du public cible mais d'une dénomination totalement identique de l'un par rapport à l'autre ; la différence entre « be » et « com » est en effet inexistante, ou peut s'en faut, aux yeux d'un public moyen.
- 31. En outre, l'appelante ne dispose pas d'un droit ou d'un intérêt légitime à disposer de ce nom puisque rien ne la rattachait au moment de l'enregistrement au territoire national étant d'origine polonaise et sa galerie portant le nom « Galeria Sztuki » ou encore « Galerie Napiorkowska ».

L'appelante admettait en effet en première instance, n'avoir ouvert de succursale en Belgique que depuis le 19 mai 2012 (« L'activité de la GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ Sp z.o.o. se déroule également en Belgique, où depuis le 19 mai 2012, la Galerie présente des œuvres des artistes européens dans sa succursale. A l'occasion de <u>l'ouverture</u> de cette succursale... » (souligné par la cour) (conclusions déposées le 22 novembre 2012).

32. C'est donc de mauvaise foi que l'appelante a fait enregistrer le nom de domaine « artbrussels.com ».

33. Sont ainsi remplies les 3 conditions suffisantes et nécessaires pour que l'enregistrement du nom de domaine auquel elle a procédé soit abusif au sens de la loi du 26 juin 2003.

Les demandes formées de ce chef par l'intimée sont donc fondées.

34. Le fait, par ailleurs, que ce nom de domaine soit actuellement soi-disant enregistré au nom d'une société canadienne Contact Privacy Inc est irrelevant, l'appelante admettant elle-même en plaidoiries ne pas savoir de quoi il s'agit.

D. Quant à l'usage illicite des marques « Art Brussels » et « Artbrussels »

- 35. L'intimée est titulaire des marques figuratives « Art Brussels » depuis le 7 septembre 1998 et 26 mars 2003 et verbale « Artbrussels » depuis le 2 mai 2005.
- En vertu de l'article 2.20.1.d de la Convention Benelux du 25 février 2005 en 36. matière de propriété intellectuelle, la marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif.

Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

37. Il est constant que l'appelante a utilisé l'expression « artbrussels » en liaison avec le nom de domaine qu'elle a fait enregistrer abusivement par l'utilisation de la dénomination ou du vocable « Art Brussels » ou « artbrussels » ou « artbrussels.com » et constitue un usage illicite de ces marques et noms distinctifs.

01-00000465833-0018-0023-01-01-4



- 38. Il appartiendrait pour échapper à toute sanction, à l'appelante de prouver que cet usage s'est en réalité fait avec l'accord de l'intimée, quod non.
- 39. De plus, l'usage de ce vocable sous ces présentations n'était pas destiné à distinguer son produit (que l'appelante ne peut par ailleurs préciser) ou ses services de ceux de l'intimée mais tout au contraire de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée des marques de l'intimée ou de leur porter préjudice.
- 40. C'est à cet égard vainement que l'appelante invoque l'absence de caractère distinctif des marques de l'intimée.

Si tant est qu'au moment du dépôt, lesdites marques n'aient pas eu de caractère distinctif, leur usage exclusif par l'intimée depuis leurs dates respectives de dépôt, leur a fait acquérir ce caractère par un usage continu et prolongé depuis de nombreuses années.

41. C'est vainement aussi que l'appelante, à l'inverse de l'évidence, soutient que son domaine d'activité (le sien ou celui de l'autre galerie Sztuki) seraient différents et ne s'adresseraient pas au même public, polonais d'une part pour l'appelante, et belge pour l'intimée.

Elle met en exergue que son site web (ou celui de l'autre galerie Sztuki) ne s'adresse pas au même public alors que le site web a vocation à s'adresser et à être consulté précisément par tout quiconque.

Elle perd aussi de vue qu'elle dispose d'une succursale en Belgique de telle sorte que le public cible est le même.

42. L'intimée reproche également l'utilisation de son logo à l'occasion de la manifestation de 2012.

L'appelante tente à cet égard de faire un amalgame avec une situation qui s'est présentée en 2005 et dont 2012 ne serait – selon elle – qu'une nouvelle application.

PAGE 01-00000465833-0019-0023-01-01-4



- 43. Les deux situations sont différentes :
 - en 2005, l'intimée s'étant malencontreusement trompée dans l'impression de son matériel promotionnel avait demandé de créer un lien actif vers le sien afin de rediriger les clients potentiels utilement, et à et pour cette seule occasion;
 - en 2012, selon l'appelante, la même situation se serait présentée et ce serait à la demande de l'intimée qu'elle aurait fait figurer ce logo sur son site web.
- 44. Cette présentation est vivement critiquée par l'intimée.

Il appartient à l'appelante de prouver ces allégations.

Or, celles-ci ne sont au demeurant pas crédibles.

En effet, l'on s'étonne alors que l'appelante — qui serait ainsi parfaitement justifiée à agir comme elle l'a fait - admette avoir retiré le logo dès sa connaissance de la citation et consacre de longs développements à argumenter sur le fait que ce logo est libre de droits, ce dont elle ne devrait pas se préoccuper si son insertion sur son site web s'était fait — comme elle le prétend — de l'accord de l'intimée.

45. Il doit être retenu que l'appelante ne démontre pas que l'intimée lui ait donné quelconque autorisation d'utiliser ce logo de telle sorte que cette utilisation s'est donc faite en violation des droits de cette dernière.

E. Quant aux actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale

- 46. Les actes précités sont contraires aux usages honnêtes puisque l'appelante se sert de la renommée de l'appelante pour essayer de profiter de celle-ci à son avantage.
- 47. C'est vainement que l'appelante invoque que c'est l'autre galerie Szutki qui est concernée.

PAGE 01-00000465833-0020-0029-01-01-4



Il a été démontré ci-dessus que cette cession est factice et que la soi-disant titulaire actuelle n'est en réalité qu'un paravent que l'appelante a utilisé pour tenter de se dédouaner in extremis de ses agissements culpeux.

48. C'est vainement aussi que l'appelante invoque à nouveau que les domaines d'activités seraient différents. Il a déjà été répondu ci-avant à cette assertion (cf. n° 41).

F. Conclusion

49. La cour décide, eu égard aux considérants ci-dessus, que l'action mue par l'intimée est intégralement fondée et que le jugement entrepris doit être confirmé en tous points de ces constatations et de ces injonctions de cessation.

G. Quant à l'abus de droit

50. Selon l'appelante l'abus de droit dans le chef de l'intimée serait constitué par le fait qu'elle était informée de la situation, l'a tolérée depuis de nombreuses années et même encouragée par sa démarche en 2005 et sa soi-disant réitération en 2012.

Il a déjà été statué sur le caractère particulier de la démarche de 2005 et sur la soidisant demande de l'intimée de 2012 (cf. n° 43 et suivants).

Ce grief est non fondé.

H. Quant à la demande de dommages et intérêts

51. L'appelante fait référence à l'amende pour fol appel mais invoque le fait qu'elle se prétend victime d'une procédure téméraire et vexatoire menée et poursuivie à tort par l'intimée.

PAGE 01-00000465833-0021-0023-01-01-4



Compte tenu des considérants ci-avant cette demande est non fondée.

I. Quant à l'indemnité de procédure

- 52. L'intimée met en exergue qu'il y aurait un caractère déraisonnable à la situation procédurale car l'appelante « a interjeté le présent appel dans le seul but de voir transférer le nom de domaine litigieux au profit d'un tiers à la cause, dont elle revendique être juridiquement distincte » de telle sorte que « le présent appel a donc clairement été interjeté de manière déraisonnable, dans le seul but de [lui] nuire, sans pouvoir au contraire revendiquer un quelconque intérêt ni dans son chef, ni même dans celui du tiers à qui elle souhaiterait que revienne le nom de domaine litigieux » et « une telle attitude manifestement déraisonnable justifie qu'il [lui] soit alloué, le cas échéant, le montant de l'indemnité de procédure soit majoré à 3.000 € » (page 20 de ses conclusions).
- 53. En réalité par les griefs qu'elle invoque, cette prétention de l'intimée contient à la fois la référence au caractère téméraire et vexatoire de la procédure d'appel (intention de nuire) et au caractère déraisonnable de la situation qui cependant ne vise habituellement que la question de l'accès raisonnable à la justice par les parties (« c'est de l'accès à la justice qu'il s'agit » : J.-F. Van Droogenbroeck et B. De Coninck, La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, J.T. 2008, p. 45, n° 31).

Même si le grief est dès lors quelque peu imparfaitement formulé, il exprime le fait que l'intimée estime être victime de l'attitude procédurale de l'appelante qui l'a ainsi entrainée dans une spirale judiciaire par des demandes injustifiées et qui lui nuisent. Comprise en ce sens, c'est au plan de la complexification indéniable de la cause que l'intimée se place.

Elle vise ainsi l'article 1022, alinéa 2 du Code judiciaire et le critère de la complexité.

Tel est indiscutablement le cas et il convient, comte tenu de ce qui précède, d'y faire droit. Il suffit en effet de se reporter aux développements nécessités par cette cause en appel et du temps de plaidoiries qui a dû y être consacré.

PAGE 01-00000465833-0022-0023-01-01-4



POUR CES MOTIFS, LA COUR,

Dit l'appel principal recevable mais non fondé.

Condamne en outre GALERIA SZTUKI KATARZYNY NAPIORKOWSKIEJ Sp z.o.o à l'indemnité de procédure d'appel de 3.000 €, ainsi que demandé par la SA Artexis Exhibitions.

Lui délaisse ses frais de requête d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9^{lème} chambre b de la cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 2016 par :

M. Y. DEMANCHE

Mme. G. DOOLAEGE

G. DOOLAEGE

Conseiller Greffier

Y. DEMANCHE